

COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE

REGLEMENT RELATIF A L'ENTRETIEN DU RESEAU ELECTRIQUE PORTANT CREATION D'UN FINANCEMENT SPECIAL (FS)

(Remarque d'ordre général : le genre masculin utilisé dans ce règlement l'est à titre générique)

Le Conseil général de La Neuveville

vu le droit supérieur,

vu le Règlement sur l'acheminement et la fourniture d'électricité (RAFEL),

arrête :

But

Art. 1

Afin de mettre en place une politique d'entretien du réseau électrique de la Municipalité de La Neuveville fondée sur le long terme et d'en assurer le financement, il est créé un financement spécial.

Ce financement spécial a pour but la constitution et la gestion de fonds nécessaires au financement de l'entretien du réseau électrique¹.

Le présent règlement détermine les modalités d'alimentation et de prélèvement des financements spéciaux et fixe les principes d'une gestion du réseau électrique fondée sur une planification à long terme.

Alimentation des fonds

Art. 2

L'alimentation du financement spécial se fera de la manière suivante² :

Le financement spécial sera alimenté chaque année, dans le cadre du budget de fonctionnement, d'une somme correspondant à :

- La différence entre les amortissements calculatoires et les amortissements comptables du réseau électrique;
- Une part minimale de 50% sur le revenu des capitaux selon le droit fédéral.

Prélèvement sur les fonds

Art. 3

Sur arrêté du Conseil municipal, le total de la charge nette des comptes entretien et/ou renouvellement du réseau électrique du compte administratif (fonctionnement et investissements) sera prélevé annuellement sur le financement spécial, jusqu'à concurrence du montant disponible sur le fonds spécial figurant au bilan.

Condition à un prélèvement supérieur au montant au budget

Art. 4

Un prélèvement supérieur au montant figurant au budget, sous réserve de l'acceptation de la dépense par l'organe communal compétent, n'est possible qu'à la condition qu'un plan de gestion actualisé du réseau électrique ait été approuvé par le Conseil municipal, sur préavis de la commission de l'équipement et de celle des finances.

Le plan de gestion aura le contenu suivant :

1. Partie consacrée à l'ensemble des installations concernées par le fonds : ce document exposera la situation actuelle générale du réseau électrique, détaillera les besoins d'entretien, exprimera une stratégie de gestion générale pour répondre à ces besoins dans les 10 prochaines années et présentera un tableau des dépenses annuelles envisagées pour les 10 prochaines années.

¹ Art. 7 RAFEL

² Art. 45 RAFEL

2. Synthèse et conclusions : ce document comprendra un tableau détaillé des dépenses annuelles envisagées pour les 10 prochaines années et rappellera, pour les 5 années antérieures, les dépenses envisagées puis réalisées pour l'année en cause; la conclusion fera le bilan de l'exécution de la stratégie développée et détaillera les adaptations éventuelles.

Le plan de gestion sera actualisé chaque année, au plus tard jusqu'au 30 mars, et soumis au Conseil municipal après préavis des commissions de l'équipement et des finances.

Intérêts**Art. 5**

Aucun intérêt ne sera versé sur le financement spécial inscrit au bilan.

Entrée en vigueur**Art. 6**

Ce règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2009.

Ainsi arrêté par le Conseil général lors de la séance du 29 octobre 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente Le chancelier

V. Stöpfer V. Carbone

Certificat de dépôt public

Le Règlement relatif à l'entretien du réseau électrique portant création d'un financement spécial (FS) de la commune municipale de La Neuveville a été déposé publiquement à la chancellerie municipale pendant 30 jours à compter du 7 novembre 2008. Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 41 du 7 novembre 2008.

La Neuveville, le 19 décembre 2008

Le chancelier municipal
V. Carbone